

GE_GERICHTE P/394/2017 vom 6. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_394_2017

FR: GE_GERICHTE P/394/2017 du 6 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE P/394/2017 del 6 gennaio 2017

Regeste

CONTRAVENTION ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; ORDONNANCE PÉNALE ;
PAIEMENT ; AMENDE | CPP.395; CPP.356

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 23.05.2017 P/394/2017

CONTRAVENTION ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; ORDONNANCE PÉNALE ;
PAIEMENT ; AMENDE | CPP.395; CPP.356

P/394/2017 ACPR/343/2017 du 23.05.2017 sur OTDP/308/2017 (TDP) , IRRECEVABLE
Descripteurs : CONTRAVENTION ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; ORDONNANCE
PÉNALE ; PAIEMENT ; AMENDE Normes : CPP.395; CPP.356 république et canton de
Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/394/2017 ACPR/343/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 23 mai 2017 Entre A_____, domicilié _____,
recourant contre l'ordonnance rendue le 10 février 2017 par le Tribunal de police, et LE
SERVICE DES CONTRAVENTIONS , c/o Service juridique, chemin de la Gravière 5,
case postale 104, 1211 Genève 8, LE TRIBUNAL DE POLICE, rue des Chaudronniers 9,
case postale 3715, 1211 Genève 3, intimés. Vu : - l'ordonnance pénale n o _____
rendue le 9 juin 2015 par le Service des contraventions (ci-après : SdC), notifiée le 11 juin
suivant; [endif]>[if> - l'opposition formée par A_____ le 17 juin suivant, reçue le
19 par le SdC; [endif]>[if> - l'ordonnance du 6 janvier 2017, par laquelle le SdC a
maintenu son ordonnance pénale et transmis la cause au Tribunal de police; [endif]>[if>
- le paiement, par A_____, de l'amende et de l'émolument; [endif]>[if> - le
courrier du 1 er février 2017 envoyé par le précité au SdC; [endif]>[if> -
l'ordonnance du Tribunal de police, du 10 février 2017, notifiée le 15 suivant; [endif]>[if>
- le recours posté par A_____ le 16 février 2017, depuis _____/République du
_____, et parvenu, à teneur du suivi des envois recommandés, à la Poste suisse le 28 avril
2017; [endif]>[if> - l'art. 390 al. 2 et 5 a contrario du Code de procédure pénale
suisse (ci-après: CPP). [endif]>[if> Attendu que : - l'ordonnance pénale du 9 juin
2015 a condamné A_____ à une amende de CHF 120.-, plus CHF 100.- d'émolument, pour
une violation de la Loi sur le transport de voyageurs (LTV – RS 745.1); [endif]>[if>
- l'ordonnance du 6 janvier 2017 informait son destinataire, en gras, qu'en cas de
paiement du montant réclamé, l'opposition serait considérée comme retirée et le Tribunal de
police informé; [endif]>[if> - ce nonobstant, le recourant a informé le SdC, le 1 er
février 2017 avoir payé l'amende mais seulement à titre de " caution ", pour éviter des "
soucis ", son opposition restant selon lui valable; [endif]>[if> - le Tribunal de police
a pris acte du paiement de l'amende ainsi que des frais, et dit que l'ordonnance pénale était
ainsi assimilée à un jugement entré en force; [endif]>[if> - dans son acte de recours,
A_____ rappelle avoir spécifié que son paiement ne valait pas acceptation de l'ordonnance

pénale et demande que l'autorité de recours aborde les faits ayant conduit à l'amende, qu'il conteste.!

Considérant en droit que : - la direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions (art. 395 let. a CPP);

- le recours a été déposé en la forme prescrite (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du prévenu, qui, en tant que partie à la procédure, a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP);

- il paraît en revanche douteux que le recours ait été formé dans le délai légal, puisque, posté à _____ le 16 février 2017, le pli contenant l'acte n'est parvenu à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP) que fin avril, soit bien au-delà de l'échéance du délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP;

- le recours est quoi qu'il en soit irrecevable pour d'autres motifs;

- conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, toute personne qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci;

- le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382);

- or, lorsque le contrevenant paie ce qui lui est réclamé après avoir formé opposition, il est considéré avoir retiré par-là, par acte concluant, son opposition (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstraf-prozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 4 ad art. 356 CPP);

- en l'occurrence, le paiement de CHF 220.- est intervenu après que le recourant avait formé opposition et alors même qu'il savait, puisque cela figurait en toutes lettres sur l'ordonnance du SdC du 6 janvier 2017, que le paiement du montant réclamé vaudrait retrait de l'opposition, de sorte que le Tribunal de police (art. 356 al. 2 CPP cum art. 357 al. 2 CPP) n'avait pas à connaître de l'opposition;

- il résulte de ce qui précède que le recourant n'a plus d'intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à ce qu'il soit statué sur le fond de sa contestation (ACPR/661/2016 ; ACPR/396/2014 ; OCPR/40/2016);

- le recours doit ainsi être déclaré irrecevable, et les frais, arrêtés au total à CHF 200.-, mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours irrecevable. Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés au total à CHF 200.-. Notifie le présent arrêt, ce jour, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Service des contraventions. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente ; Monsieur Sandro COLUNI, greffier. Le greffier : Sandro COLUNI La présidente : Daniela CHIABUDINI

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. P/394/2017

ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 20.00 Émoluments généraux (art. 4) -

délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 105.00 - CHF Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 200.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.